



- TERRITOIRES VENDÔMOIS -  
(Loir-et-Cher)

# ARRÊTÉ

Arrêté n° TV-ADDUAE-22-013

**OBJET** : PLANIFICATION – Mise à jour du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montoire-sur-le-Loir

Le Président,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-51 à R. 151-53, R. 153-18 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-10 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles R. 621-58 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-07-12-00001 en date du 12 juillet 2021, instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancienne décharge « Les Galliennes » situé au lieu-dit « Les Galliennes » à Montoire-sur-le-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21.001 en date du 5 janvier 2021, portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de la guerre de 1914-1918, place Antoine Bourdelle, à Trôo (Loir-et-Cher) ;

Vu le PLU de la commune de Montoire-sur-le-Loir approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2006, modifié par délibération en date du 23 juin 2008, puis du 23 juillet 2012, du 16 septembre 2014, du 4 avril 2016, puis d'une déclaration de projet en date du 26 octobre 2017.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le plan local d'urbanisme de la commune de Montoire-sur-le-Loir est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, sont reportées sur chacune des pièces concernées de ce PLU les décisions suivantes :

- Arrêté préfectoral n° 41-2021-07-12-00001 instituant la servitude déclarant d'utilité publique l'ancienne décharge « Les Galliennes », située au lieu-dit « Les Galliennes » à Montoire-sur-le-Loir ;
- Arrêté préfectoral n° 21.001 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de la guerre de 1914-1918 place Antoine Bourdelle, à Trôo (Loir-et-Cher).

**ARTICLE 2** : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la commune de Montoire-sur-le-Loir et au siège de la communauté d'agglomération Territoires vendômois.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, à l'autorité administrative compétente de l'état, ainsi qu'à la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) et il sera affiché à la mairie de Montoire-sur-le-Loir ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération durant un mois.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au président de la communauté Territoires vendômois, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du président vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 17 août 2022

Le Vice-président délégué  
à l'aménagement de l'espace communautaire



Philippe MERCIER

**LISTE DES PIECES ANNEXES AU PRESENT ARRETE :**

- arrêté du Préfet de Loir-et-Cher n° 21.001 en date du 5 janvier 2021 ;
- périmètre 500 mètres autour du monument historique de l'arrêté n°21.001 ;
- arrêté du Préfet de Loir-et-Cher n° 41-2021-07-12-00001 en date du 12 juillet 2021 ;
- document graphique annexé à l'arrêté n° 41-2021-07-12-00001
- liste des servitudes d'utilité publique mis à jour ;

**DESTINATAIRES**

1 ex Préfecture  
1 ex DDT 41/SUA  
1 ex DDFIP 41  
1 ex dossier  
1 ex registre des arrêtés  
1 ex. Communes

Le présent arrêté a été :

- transmis en préfecture le
  - affiché en Hôtel communautaire et Mairie le
- Fait à Vendôme, le





- TERRITOIRES VENDÔMOIS -  
(Loir-et-Cher)

# ARRÊTÉ

Arrêté n° TV-ADDUAE-22-014

**OBJET** : PLANIFICATION – Mise à jour des Plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Montoire-sur-le-Loir et de Thoré-la-Rochette

Le Président,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-51 à R. 151-53, R. 153-18 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-11 ;

Vu l'arrêté ministériel n° TREL2116282A en date du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 24 mars 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Coteaux calcaires riches en chiroptères des environs de Montoire-sur-le-Loir » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012111-0002 en date du 27 avril 2012, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (1ère liste locale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012209-0016 en date du 27 juillet 2012, fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (2ème liste locale) ;

Vu le PLU de la commune de Montoire-sur-le-Loir approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2006, modifié par délibération en date du 23 juin 2008, puis du 23 juillet 2012, du 16 septembre 2014, du 4 avril 2016, puis d'une déclaration de projet en date du 26 octobre 2017 ;

Vu le PLU de la commune de Thoré-la-Rochette approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2012.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les plans locaux d'urbanisme de la commune de Montoire-sur-le-Loir et de la commune de Thoré-la-Rochette sont mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, sont reportées sur chacune des pièces concernées de ces PLU les décisions suivantes :

- arrêté ministériel n° TREL2116282A modifiant l'arrêté du 24 mars 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Coteaux calcaires riches en chiroptères des environs de Montoire-sur-le-Loir » (zone spéciale de conservation) ;
- arrêté préfectoral n° 2012111-0002, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (1<sup>ère</sup> liste locale) ;
- arrêté préfectoral n°2012209-0016, fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (2<sup>ème</sup> liste locale).

**ARTICLE 2** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, dans chaque mairie concernée et au siège de la communauté d'agglomération Territoires vendômois.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, à l'autorité administrative compétente de l'état. Il sera affiché à la mairie de Montoire-sur-le-Loir et de Thoré-la-Rochette ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération durant un mois.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au président de la communauté Territoires vendômois, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du président vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 10 août 2022

Le Vice-président délégué  
à l'aménagement de l'espace communautaire



Philippe MERCIER

**LISTE DES PIÈCES ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTÉ :**

- arrêté du Ministre de la transition écologique n° TREL2116282A en date du 25 mai 2021 ;
- document graphique joint à l'arrêté n° TREL2116282A ;
- arrêté du Préfet de Loir-et-Cher n° 2012111-0002 en date du 27 avril 2012 ;
- arrêté du Préfet de Loir-et-Cher n° 2012209-0016 en date du 27 juillet 2012 ;
- liste des servitudes d'utilité publique mis à jour ;

**DESTINATAIRES**

1 ex Préfecture  
1 ex DDT 41/SUA  
1 ex dossier  
1 ex registre des arrêtés  
1 ex. Communes

Le présent arrêté a été :

- transmis en préfecture le
  - affiché en Hôtel communautaire et Mairie le
- Fait à Vendôme, le



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Unité départementale de l'architecture  
et du patrimoine de Loir-et-Cher

Monsieur le Maire  
18 Place Clémenceau  
BP 41  
41 800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

Blois, le 21 Décembre 2020

Affaire suivie par : Christel Pichois  
02 54 55 76 92  
christel.pichois@culture.gouv.fr  
CP/2020/ 95

**OBJET** : MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, ancienne église Saint-Oustrille  
Inscription au titre des monuments historiques

**P.J.** : 2

Monsieur le Maire,

Par arrêté préfectoral régional du 28 février 2020, sont inscrites au titre des monuments historiques l'ancienne église Sainte-Oustrille et les parcelles des sols correspondants aux cimetières et à l'emprise de l'ancien parvis, le tout situé 4 et 5 place Jean-François Piron et 11 rue des Caves à Montoire-sur-le-Loir sur les parcelles n°210, 211, 212 et 213 ? figurant au cadastre section AM.

Cette inscription crée une servitude d'utilité publique de 500 mètres autour de l'édifice considéré, à reporter sur les documents d'urbanisme et à prendre en compte lors de l'instruction de nouvelles autorisations de travaux de la commune de Montoire-sur-le-Loir.

Vous trouverez ci-joint un plan de la zone de servitude de ce monument.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

L'architecte des bâtiments de France  
Chef de l'unité départementale de l'architecture  
et du patrimoine de Loir-et-Cher

Adrienne BARTHÉLEMY

Copies : - DDT 41 – Service urbanisme et aménagement – Unité politiques publiques de l'urbanisme  
- Préfecture de Loir-et-Cher – Direction des collectivités locales et de l'environnement – Bureau  
de l'environnement et de l'aménagement du territoire  
- Service instructeur

# ARRÊTÉ

Arrêté n° TV-ADDUAE-20.006

**OBJET** : PLANIFICATION – Mise à jour du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montoire-sur-le-Loir

Le Président de la communauté d'agglomération Territoires vendômois,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L-153-60 et R153-1;  
Vu l'arrêté préfectoral n°20-026 du 28 février 2020 portant institution de servitude d'utilité publique relative au site de l'ancienne église Saint-Oustrille à Montoire-sur-le-Loir ;  
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2006, approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Montoire-sur-le-Loir.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Montoire-sur-le-Loir est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, la servitude AC1 relative au site de l'église Saint-Oustrille a été reportée sur chacune des pièces concernées de ce PLU.

### **ARTICLE 2 :**

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Montoire-sur-le-Loir et au siège de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Montoire-sur-le-Loir et au siège de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois pendant un mois.

### **ARTICLE 4 :**

Copie du présent arrêté est adressé à monsieur le Préfet du Loir-et-Cher.

Fait à Vendôme, le 9 décembre 2020  
Le Vice-président délégué  
à l'aménagement de l'espace communautaire

Philippe MERCIER



### **LISTE DES PIÈCES ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTÉ :**

- arrêté du Préfet de Loir-et-Cher en date du 28 février 2020.

### **DESTINATAIRES**

- 3 ex Sous-préfecture
- 1 ex dossier
- 1 ex registre des arrêtés
- 1 ex. recueil des Actes Administratifs
- 1 ex. Commune



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE



Direction régionale  
des affaires culturelles  
Conservation régionale des Monuments historiques

AFFAIRE SUIVIE PAR : F.AUDEBRAND  
TELEPHONE : 02.38.78.12.67  
COURRIEL : FABIENNE.AUDEBRAND @culture.gouv.fr

Monsieur Guy MOYER  
Maire de Montoire-sur-le-Loir  
Hôtel de ville  
18, place Clémenceau  
41800 Montoire-sur-le-Loir

ORLEANS, LE

11 MARS 2020

Monsieur,

Conformément aux dispositions du Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 sur les monuments historiques, Monsieur le Préfet de la région Centre a, par arrêté du 28 février 2020, inscrit au titre des monuments historiques l'église Saint-Oustrille, en totalité, ainsi que les sols des anciens cimetières et parvis de l'église de Saint-Oustrille à Montoire-sur-le-Loir (Loir-et-Cher) dont la commune est propriétaire.

La mesure d'inscription au titre des monuments historiques est prise par l'État à l'égard des immeubles qui présentent, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une copie de cet arrêté.

Je vous invite à vous conformer strictement aux prescriptions légales.

Toutes les constructions et tous les travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect d'un immeuble inscrit ou d'une partie inscrite de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble ou de cette partie, sont soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 du Code du patrimoine, dont les modalités d'application sont principalement définies par les articles 19 à 25 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007. Les travaux autorisés s'exécutent obligatoirement sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques, défini par le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009. Seuls les travaux et réparations d'entretien sont dispensés de toute autorisation.

Les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation, de restauration ou de modification entrepris sur un monument inscrit sont déterminées par le décret n°2009-749 du 22 juin 2009.

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

**Fabrice MORIO**

L'immeuble inscrit ne peut être cédé (donné, vendu, légué...) sans que la direction régionale des affaires culturelles en soit informée.

La mesure d'inscription au titre des monuments historiques est rendue opposable au propriétaire par la notification de l'arrêté. La date de réception par le propriétaire de cette notification ouvre les effets de la protection et fait courir le délai d'un recours éventuel de sa part, déposé auprès du tribunal administratif. Le recours contre la décision n'est recevable que dans un délai de deux mois. Le litige relatif à l'inscription au titre des monuments historiques relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'immeuble faisant l'objet du litige.

Je reste à votre disposition pour toute précision complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Pour le Préfet de la région **Centre-Val de Loire**  
et par délégation  
Le Directeur régional des **affaires culturelles**

**Fabrice MORIO**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LE PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL  
en date du 28/02/2020  
enregistré le 02/03/2020  
sous le numéro 20-026

Arrêté n°

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'ancienne église Saint-Oustrille à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR (Loir-et-Cher)**

**Le préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Le préfet du département du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 18 juin 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ancienne église Saint-Oustrille présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la conservation de ses volumes, de la cohérence de ses charpentes, des décors peints du XIIIe siècle enfin pour la connaissance de la morphologie du faubourg Saint-Oustrille et son implantation au pied du château,

**arrête:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrites au titre des monuments historiques l'ancienne église Saint-Oustrille, en totalité, ainsi que les parcelles de sols correspondants aux cimetières et à l'emprise de l'ancien parvis, le tout situé 4 et 5, place Jean-François Piron et 11, rue des caves, à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR (Loir-et-Cher) sur les parcelles n° 210, 211, 212 et 213, d'une contenance respective de 78 ca, de 2 a 25 ca, de 48 ca, de 2 a 95 ca, figurant au cadastre section AM et appartenant à la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR (Loir-et-Cher). La commune est identifiée au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 214 101 495 00015.

Pour la parcelle 210, par acte du 10 mai 1979, reçu par Maître BARRIERE, notaire à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR (Loir-et-Cher), publié au service de la publicité foncière de VENDÔME (Loir-et-Cher) le 18 mai 1979, volume 4419, n°6.

Pour la parcelle 211, par acte du 5 février 1988 devant Maître RACAULT, notaire à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR (Loir-et-Cher), publié au service de la publicité foncière de VENDÔME (Loir-et-Cher) le 12 février 1988, volume 5226, n°9,

Pour la parcelle 212, par acte du 17 novembre 1978, reçu devant Maître BARRIERE, notaire à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR (Loir-et-Cher), publié au service de la publicité foncière de VENDÔME (Loir-et-Cher) le 1<sup>er</sup> décembre 1978, volume 4376, n°36.

Pour la parcelle 213, par acte du 27 juin 1992, reçu par Maître AUBRUN-THIMEL, notaire à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR (Loir-et-Cher), publié au service de la publicité foncière de VENDÔME (Loir-et-Cher) le 10 juillet 1992, volume 1992 P, n° 2276.

**Article 2:** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3:** Le préfet de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le : **28 FEV. 2020**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

**Pierre POUËSSEL**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
LOIR ET CHER

Commune :  
MONTAIGNE SUR LE LOIR

Section : AM  
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
VENDÔME  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre  
10, rue Louis Bodin 41026  
41026 BLOIS CEDEX  
tél. 02.54.55.71.51 -fax  
cdfi.blois@dgfip.finances.gouv.fr

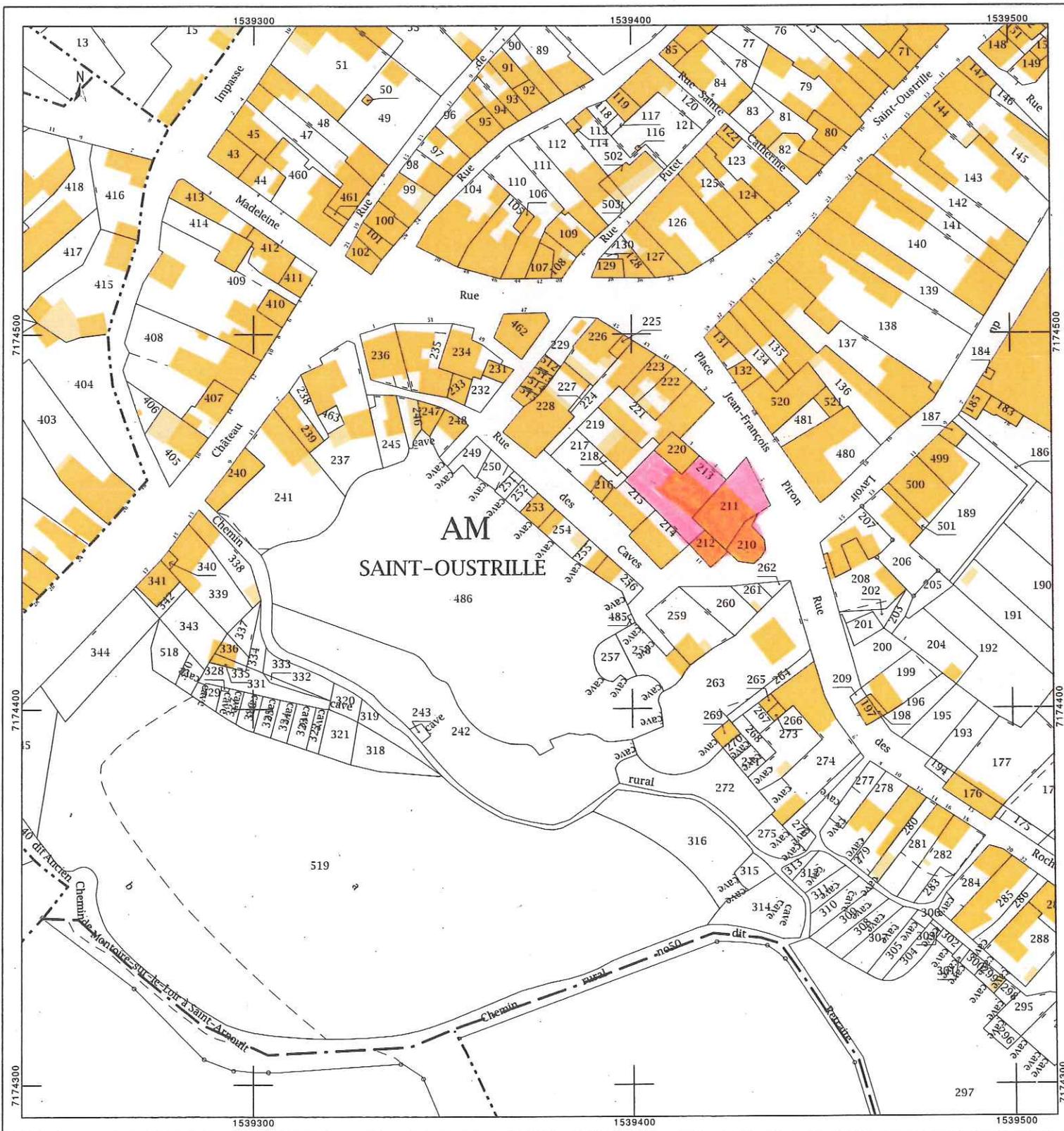
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

*partie inscrite  
au titre des monuments  
historiques*

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Pierre POUËSSAT




 Département de Loir-et-Cher  
**TERRITOIRES VENDOMOIS**

Siège social : Hôtel de ville et de communauté – BP 20107 – 41106 VENDÔME CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**
**Séance du jeudi 26 octobre 2017**

Délibération n° TV-D-261017-11	Nombre de conseillers au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 101	Présents : 79	Pouvoirs : 18	Votants : 97	Pour : 97	Contre : 0	Abstention : 0

**OBJET : PLANIFICATION : Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Montoire-sur-le-Loir : Centrale photovoltaïque au sol des Galliennes**

Le jeudi 26 octobre 2017 à 18 h 30, les membres du conseil de la communauté Territoires vendômois se sont réunis à l'espace culturel et sportif, route des Vallées à Lunay, sur convocation adressée par le président, le vendredi 20 octobre 2017, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales.

**Présents :**

**Ambloy :** Jean-René Richer / **Areines :** Nicole Jeantheau / **Authon :** Dominique Oury / **Azé :** Maryvonne Boulay, suppléante / **Bonneveau :** Gérard Méry / **Cellé :** Jean-Claude Gerbaud / **Coulommiers-la-Tour :** Alain Souvrain / **Couture-sur-Loir :** Monique RICHARD / **Crucheray :** Liliane Nouvellon / **Danzé :** Jean-Yves Hallouin / **Épuisay :** Michel Deniau / **Fontaine-les-Coteaux :** Bernard Dauvergne / **Fortan :** Philippe Laligant / **Gombergean :** Jérôme Callut / **Huisseau-en-Beauce :** Claude Bonnet, suppléant / **La Ville-aux-Clercs :** Isabelle Maincion / **Lancé :** Yann Trimardeau / **Lavardin :** Thierry Fleury / **Les Essarts :** Jean Bignault, suppléant / **Les Hayes :** Sylvain Corbeau / **Les Roches-L'Évêque :** Jocelyne Pesson / **Lunay :** Brigitte Harang, suppléante / **Marcilly-en-Beauce :** Marie-Christine Sauvé / **Meslay :** Jacky Foussard / **Montoire-sur-le-Loir :** Guy Moyer, Sylvie Verrier, Jean-Michel Louvancour / **Montrouveau :** Yves Dolbeau / **Naveil :** Claude Bordier, Patrick Chevallier, Magali Marty-Royer / **Nourray :** Dominique Dhuy / **Pray :** Erick Gougé / **Prunay-Cassereau :** Eric Bardet / **Rahart :** Caroline Lemaître / **Rocé :** Régis Chevallier / **Saint-Amand-Longpré :** Serge Lepage / **Saint-Arnoult :** Laurent Gauthier / **Saint-Firmin-des-Prés :** Elisabeth Pouteau, suppléante / **Saint-Gourgon :** Joël Salmon / **Saint-Jacques-des-Guérets :** Laurent Loyau / **Saint-Martin-des-Bois :** David Corbeau / **Saint-Ouen :** Véronique Champdavoine, Jeanine Vaillant / **Saint-Rimay :** Yves Rolland / **Sainte-Anne :** Christian Montaru / **Sasnières :** Claire Granger / **Savigny-sur-Braye :** Jean-Claude Séguineau, Solange Vanier, Dominique Chapier / **Selommes :** Philippe Bellanger, suppléant / **Sougé :** Bernard Bonhomme / **Ternay :** Céline Gateur / **Thoré-la-Rochette :** Thierry Benoist / **Tourailles :** Michel Randuineau / **Tréhet :** Philippe Mercier / **Trôo :** Alain Deniau, suppléant / **Vendôme :** Pascal Brindeau, Jean-Paul Tapia, Benoît Gardrat, Christian Loiseau, Sam Ba, Jean-Claude Mercier, Nicolas Haslé, Frédéric Diard, Joëlle Lathière, Philippe Chambrier, Alia Hammoudi, Laurent Brillard, Yolande Morali, Patrick Callu / **Villavard :** Aimé Houdebert / **Villechauve :** Alain Darjo, suppléant / **Villemardy :** Gilles Leguereau / **Villeporcher :** Philippe Bouchet / **Villerable :** Michel Biguier / **Villetrun :** Anne-Marie HUBERT / **Villiers-sur-Loir :** Jean-Yves Ménard / **Villiersfaux :** Sylvie Norguet

**Absents :** **Faye :** Jean-Pierre Jourdain / **Montoire-sur-le-Loir :** Patrick Tafilet / **Vendôme :** Clara Guimard, **Villedieu-le-Château :** Jean-Yves Narquin

**Absents ayant donné procuration :** **Artins :** Patrick Huguet pouvoir à Thierry Fleury / **Houssay :** Cécilia Nauche pouvoir à Jocelyne Pesson / **Mazangé :** Patrick Brionne à Thierry Benoist / **Montoire-sur-le-Loir :** Benoît Rousseau pouvoir à Guy Moyer / **Périgny :** Jean-François Loiseau pouvoir à Gilles Leguereau / **Saint-Ouen :** Jean Perroche pouvoir à Jeanine Vaillant, Christophe MARION à Véronique Champdavoine / **Vendôme :** Monique Gibotteau pouvoir à Pascal Brindeau, Geneviève Guillou-Herpin pouvoir à Philippe Chambrier, Patricia Faurel à Sam Ba, Laurence Soyer pouvoir à Nicole Jeantheau, Béatrice Arruga pouvoir à Nicolas Haslé, Michèle Corvaisier pouvoir à Jean-Claude Mercier, Thierry Fourmont pouvoir à Laurent Brillard, Annie-Claude FRANÇOIS à Jean-Paul Tapia, Raphaël Duquerroy pouvoir à Benoît Gardrat, Agnès MacGillivray pouvoir à Christian Loiseau / **Villeromain :** François Cochet pouvoir à Jean-Yves Ménard

**Secrétaires de séance :** Le conseil de communauté, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, nomme Claude Bonnet et Isabelle Maincion deux de ses membres, pour secrétaires conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

**DESTINATAIRES :**

- 1 ex. Dossier DDUAE
- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. DSF / trésorerie
- 1 ex. Commune de Montoire-sur-le-Loir
- 1 ex. DDE

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-01 du 18 janvier 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Philippe Mercier,

Philippe Mercier, Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, donne lecture du rapport suivant :

### **EXPOSÉ :**

La commune de Montoire-sur-le-Loir a sollicité la communauté d'agglomération afin qu'elle déclare le projet de centrale photovoltaïque des Galliennes, implanté sur l'ancienne décharge municipale, d'intérêt général et qu'elle modifie son plan local de d'urbanisme communal.

Ce projet répond à un besoin d'intérêt général dans la mesure où :

- il valorise des parcelles dont les potentialités d'exploitation sont limitées (requalification d'une ancienne décharge) ;
- il contribue à promouvoir les énergies renouvelables localement, en fournissant l'équivalent de la consommation électrique annuelle hors chauffage d'environ 3 000 personnes, ce qui correspond aux trois-quarts de la population de Montoire-sur-le-Loir, et permettant ainsi d'éviter le rejet dans l'atmosphère de près de 666 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an ;
- il engendre des retombées économiques locales, du fait de la construction et de la maintenance des installations, et des redevances, taxes ou impôts versés aux collectivités.

Les observations recueillies dans le cadre de l'examen conjoint du projet par les personnes publiques associées justifient des adaptations mineures du dossier de déclaration, à savoir :

- la justification de l'absence de zone humide à partir de l'étude d'impact du projet réalisée par l'Institut d'écologie appliquée ;
- le rappel des dispositions du Plan de gestion des risques inondations (PGRI) Loire Bretagne adopté le 23 novembre 2015, et notamment la mention du chapitre 3 (2.1) du PGRI concernant les zones submergées par une hauteur de plus d'un mètre d'eau, considérées comme potentiellement dangereuses, où toute nouvelle construction est interdite, sauf exceptions (pour rappel, le projet est implanté en dehors des zones inondables telles que définies au Plan de prévention des risques inondation du Loir) ;
- la suppression d'une mention d'absence de projet photovoltaïque à proximité de Montoire-sur-le-Loir.

Concernant le souhait formulé par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher d'atténuer la perception future de la centrale photovoltaïque depuis le nord et l'avenue de la Paix (D 917), tant que la zone commerciale n'est pas remplie, il est rappelé :

- l'interdiction de planter au sein du site de l'ancienne décharge pour ne pas percer la couche protectrice ;
- les dispositions affichées au PLU visant à végétaliser les abords de l'avenue de la Paix et du giratoire d'entrée de ville. La Communauté d'agglomération Territoires vendômois négociant l'acquisition du foncier nécessaire à l'extension de la zone d'activités jusqu'au rond-point, un pré-verdissement de la zone pourra être réalisé d'ici la mise en œuvre du projet.

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur.

### **PROPOSITION :**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-15 à R. 153-17 ;  
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Montoire-sur-le-Loir approuvé le 11 avril 2006 et modifié à deux reprises depuis ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 6 juillet 2017 ;

Vu l'avis tacite de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 7 juillet 2017 ;

Vu l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées du 31 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-09-05-003 du 5 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Montoire-sur-le-Loir (enquête publique du 23 septembre au 23 octobre 2017) ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur reçues le 26 octobre 2017 ;

Vu le dossier de déclaration de projet relatif à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol emportant mise en compatibilité du PLU de Montoire-sur-le-Loir ;

Il vous est proposé :

- d'adopter la déclaration de projet portant sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol à Montoire-sur-le-Loir, considérant que ce projet répond à un besoin d'intérêt général dans la mesure où :
  - il valorise des parcelles dont les potentialités d'exploitation sont limitées (requalification d'une ancienne décharge) ;
  - il contribue à promouvoir les énergies renouvelables localement, en fournissant l'équivalent de la consommation électrique hors chauffage annuelle d'environ 3 000 personnes, ce qui correspond aux trois-quarts de la population de Montoire-sur-le-Loir, et permettant ainsi d'éviter le rejet dans l'atmosphère de près de 666 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an ;
  - il engendre des retombées économiques locales, du fait de la construction et de la maintenance des installations, et des redevances, taxes ou impôts versés aux collectivités.
- d'approuver la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme en tenant compte des évolutions sollicitées par les personnes publiques associées lors de l'examen conjoint,
- d'autoriser le président ou le vice-président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil de communauté,

*ADOpte la déclaration de projet portant sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol à Montoire-sur-le-Loir, considérant que ce projet répond à un besoin d'intérêt général dans la mesure où :*

- *il valorise des parcelles dont les potentialités d'exploitation sont limitées (requalification d'une ancienne décharge) ;*
- *il contribue à promouvoir les énergies renouvelables localement, en fournissant l'équivalent de la consommation électrique hors chauffage annuelle d'environ 3 000 personnes, ce qui correspond aux trois-quarts de la population de Montoire-sur-le-Loir, et permettant ainsi d'éviter le rejet dans l'atmosphère de près de 666 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an ;*
- *il engendre des retombées économiques locales, du fait de la construction et de la maintenance des installations, et des redevances, taxes ou impôts versés aux collectivités.*

*APPROUVE la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme en tenant compte des évolutions sollicitées par les personnes publiques associées lors de l'examen conjoint,*

*AUTORISE le président ou le vice-président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le 26 octobre 2017 à Lunay,

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Vice-président,  
Philippe MERCIER

**PJ** : un dossier de mise en compatibilité

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :  
- un recours gracieux adressé au président de la communauté Territoires vendômois, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du président vaut rejet implicite du recours gracieux ;  
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.



Date de convocation :  
**19 janvier 2016**

Date d'affichage :  
**26 janvier 2016**

Nombre de conseillers  
En exercice : 27  
Présents : 22  
Votants : 26

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2016

L'an deux mille quinze, le lundi quatorze décembre à 20 H 30, le Conseil Municipal de la commune s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy MOYER, Maire de MONTOIRE.

Étaient présents : M. MOYER, Maire, Mme VERRIER, M. ROULLIER, Mme LEGEAY, M GUIBON, Mme GOUPY, adjoints au maire, MM. MICHEL, ROUSSEAU Conseillers municipaux délégués.

Mmes BONHOMME, HALLIER, M. LOUVANCOUR, Mme BAGLAN, M. DURAND, MM. DERRIEN, STRECKER, Mmes LAMBERT, JUCHET, MM. TAFILET, SEMAT, Mmes, RIBOUR, M. BARBOT, M. HAUDECOEUR, Conseillers municipaux.

Étaient absents : Mme BOURDERIOUX, M. PIERRARD, Mmes CAMUS, CANTEGREIL, excusés, Mme FELARD.

Pouvoirs : Mme BOURDERIOUX à Mme BONHOMME, M. PIERRARD à M. ROUSSEAU, Mme CAMUS à M. TAFILET. Mme CANTEGREIL à M. HAUDECOEUR.

Secrétaire de séance : M. ROULLIER.

### Délibération n° 09.01.2016

### URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU - MODIFICATION DE L'EMPRISE AU SOL DE L'EMPLACEMENT RESERVE N° 3, POUR L'ACCES A LA ZONE DE CHAMPIGNY

Vu le code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles L.123-13-3 et R.123-24 ;

Vu la délibération d'approbation du PLU en date du 11 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du maire n° 62.2015 en date du 8 décembre 2015 engageant la procédure de modification simplifiée ;

Vu la demande de la commune de réduire l'emprise de l'emplacement réservé n° 3 qui est une servitude d'utilité publique, situé rue de Champigny, afin de répondre à l'intérêt général : réaliser un double projet d'aménagement de logements individuels, en habitats groupés ou en lotissements ;

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- conformément à l'article L123-13-3 du Code de l'urbanisme de mettre le dossier de modification du PLU à la disposition de la population selon les modalités suivantes :

La mise à disposition du public se déroulera :

- pendant un mois du 8 février 2016 au 8 mars 2016

- en mairie

- aux horaires d'ouverture de la mairie :

- le matin des lundis aux vendredis de 8h45 à 12h15, et le samedi de 10h à 12h

- l'après-midi des lundis, mercredis et jeudis de 13h45 à 16h30, le mardi de 13h45 à 17h30 et le vendredi de 13h45 à 16h30

les documents suivants seront à la disposition du public :

- le rapport de présentation du projet

- les avis des personnes publiques associées consultées

- l'arrêté du Maire engageant la procédure

- la délibération définissant les modalités de mise à disposition du public

- un registre sur lequel le public pourra consigner ses observations

L'ensemble de ces documents, excepté le registre d'observations, seront consultables sur le site Internet de la commune de Montoire-sur-le-Loir.

REÇU EN MAIRIE LE

- 1 FEV. 2016

MAIRIE DE MONTOIRE

REÇU LE

27 JAN. 2016

à la SOUS-PRÉFECTURE  
de VENDÔME

.../...

- Conformément à l'article L123-13-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au représentant de l'Etat
- aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- aux présidents des chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et Chambre d'Agriculture),
- aux présidents de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de la CCVLB et du Syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise

La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant un mois, soit durant toute la période de mise à disposition du public
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition du public
- éventuellement : d'une publication, pour information, au recueil des actes administratifs du département pour les communes de 3.500 habitants et plus.

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet (éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public), par délibération motivée

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Guy MOYER

REÇU LE

27 JAN. 2016

à la SOUS-PRÉFECTURE  
de VENDÔME